

Règlement relatif à l'encouragement de la mobilité des doctorant-e-s dans les projets de recherche soutenus par le FNS

du 1^{er} novembre 2011

Le Conseil national de la recherche

vu l'article 46 du règlement du Fonds national suisse relatif aux octrois de subsides du 14 décembre 2007 (règlement des subsides¹)

édicte le règlement suivant :

1. Dispositions générales

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) alloue aux doctorant-e-s, employé-e-s dans un projet de recherche soutenu par le FNS, des subsides pour un séjour à l'étranger dans le cadre de leur doctorat (ci-après "subsides de mobilité").

² Les subsides de mobilité permettent aux doctorant-e-s d'organiser leur carrière de manière plus flexible. Le FNS considère que la mobilité est un élément essentiel à une carrière académique.

Article 2 Durée et lieu du séjour

¹ Le subside de mobilité est alloué pour six à douze mois. La durée maximale de quatre ans que le FNS accorde pour le doctorat ne peut pas être prolongée au moyen du séjour à l'étranger.

² Les séjours à l'étranger doivent être réalisés auprès d'institutions de recherche à l'étranger et constituer une plus-value pour la thèse de doctorat et la carrière de la chercheuse ou du chercheur.

³ En outre, les séjours à l'étranger doivent correspondre aux objectifs que vise le projet de recherche dans lequel ils s'inscrivent.

¹ www.fns.ch > portrait > statuts & bases juridiques

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

La ou le doctorant-e, qui remplit les conditions suivantes, est autorisé-e à soumettre une demande de subside de mobilité :

- a. Elle/il est employé-e dans le cadre d'un projet de recherche que soutient le FNS, vise l'obtention du doctorat avec les prestations scientifiques fournies dans le contexte des travaux de recherche et est immatriculé-e comme doctorant-e ;
- b. Elle/il fournit une confirmation de la part de la personne responsable de son encadrement et, s'il s'agit d'une autre personne, de la ou du responsable du projet soutenu par le FNS. Cette confirmation indique que cette (ces) personne(s) soutient (nent) le projet sur le plan scientifique et garanti(ssen)t que la/le doctorant-e continue à être employé-e dans le projet de recherche soutenu par le FNS durant la durée du séjour à l'étranger ;
- c. Elle/il présente une confirmation selon laquelle l'institut hôte garantit l'accompagnement spécifique nécessaire et l'accès à l'infrastructure.

Article 4 Conditions objectives

¹ Le séjour à l'étranger doit avoir lieu pendant le déroulement du projet de recherche soutenu par le FNS.

² La demande pour l'obtention d'un subside de mobilité doit se faire sous forme électronique, être soumise conformément aux formats de fichier prédéterminés et contenir toutes les données et annexes obligatoires. Font notamment partie des annexes obligatoires :

- a. plan de recherche scientifique relatif au séjour à l'étranger, avec informations sur l'importance que les travaux planifiés revêtent pour la thèse de doctorat et pour le projet de recherche ;
- b. un budget détaillé pour l'établissement des frais supplémentaires qui en résultent ;
- c. confirmations de la part de la personne responsable de l'encadrement de la/du doctorant-e et, le cas échéant, de la ou du responsable du projet ainsi que de l'institut hôte selon l'art. 3, let. b et c.

Article 5 Modalités de soumission et délais

¹ Les doctorant-e-s doivent établir elles-mêmes/eux-mêmes la demande de subside. Ensuite, la ou le responsable du projet de recherche soutenu par le FNS transmet la demande.

² La demande doit être soumise via la plateforme web électronique mySNF à la rubrique "subsides complémentaires".

³ La demande doit être remise au plus tard trois mois avant le début du séjour à l'étranger. Les dispositions de l'art. 9, al. 2, du règlement des subsides s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

⁴ Une demande pour l'obtention d'un subside de mobilité peut être déposée en tout temps dans le cadre d'un projet en cours bénéficiant du soutien du FNS. En conséquence, la demande peut être déposée au plus tôt le jour où débute le projet de recherche soutenu par le FNS, et au plus tard au moment où le projet de recherche soutenu par le FNS bénéficie encore d'une durée de neuf mois.

3. Traitement des requêtes

Article 6 Déroulement

¹ Les demandes sont traitées en fonction de leur date d'entrée.

² Chaque année, le FNS met un budget limité à disposition des subsides de mobilité. Les subsides de mobilité seront alloués aussi longtemps que des fonds sont disponibles.

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les demandes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. adéquation du projet avec les objectifs de la thèse de doctorat et du projet de recherche ;
- b. le séjour à l'étranger est un atout pour la thèse de doctorat ;
- c. le séjour à l'étranger revêt de l'importance pour la carrière personnelle de la/du doctorant-e.

4. Frais imputables au subside

Article 8 Frais

¹ Les doctorant-e-s peuvent faire valoir les frais suivants :

- a. frais de voyage d'aller vers l'institut hôte et retour. En principe, il faut proposer les variantes les plus avantageuses (train, bus, classe économique). Les frais d'aller et de retour pour des membres de la famille (partenaire, enfants) peuvent également être pris en compte, dans la mesure où ces personnes accompagnent la ou le doctorant-e durant tout le séjour ;
- b. frais de séjour sur place, notamment les frais de logement ;
- c. un montant pour la participation à des congrès scientifiques importants pour la propre recherche de la ou du doctorant-e et qui ne peuvent pas être financés par le projet de recherche.

² Aucun frais de recherche n'est admis.

³ Le FNS alloue au maximum CHF 20'000 pour un séjour à l'étranger. Un montant plus élevé peut être versé lorsque la ou le doctorant-e est accompagné-e de sa famille (partenaire, enfants) durant le séjour.

⁴ Le FNS peut réduire la durée et le budget qui lui ont été demandés.

Article 9 Salaire

Le salaire de la ou du doctorant-e continue d'être assuré eu égard à l'emploi occupé dans le projet de recherche financé par le FNS.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires

Article 10 Déblocage des subsides

Le déblocage des subsides alloués a lieu à la demande de la ou du responsable du projet de recherche soutenu par le FNS et est conforme à l'article 34 du règlement des subsides.

Article 11 Assurances

Les éventuelles assurances complémentaires nécessaires au séjour à l'étranger, qui ne sont pas couvertes par l'employeur, sont l'affaire des bénéficiaires.

Article 12 Présentation des rapports

¹ La présentation des rapports a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire transmis par le projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS. Il n'est pas nécessaire de transmettre un rapport scientifique séparément.

² Le décompte financier est établi sous la forme d'une annexe au rapport financier ordinaire. Les frais du séjour à l'étranger doivent être consignés de manière spécifique.

³ Le projet ne peut pas utiliser à d'autres fins les fonds non réclamés qui doivent être restitués au FNS. Seuls les frais avec pièces justificatives seront remboursés.

6. Dispositions finales

Article 13 Autres dispositions

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides² s'appliquent.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

² www.fns.ch > portrait > statuts & bases juridiques